

COUR DE CASSATION

Première présidence

—
ORejRad

Pourvoi n° : W 13-17.367

Demandeur : la caisse d'Assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

Défendeur : M. Desfonds et autre

Requête n° : 1366/13

Ordonnance n° : 90300 du 13 mars 2014

ORDONNANCE

ENTRE :

M. Jean Desfonds,

SCP Gatineau et Fattaccini, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

ET :

la caisse d'Assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes,

SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Nous, Mme Feydeau, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation,

Assisté de Mme Hotte, greffier,

Vu la requête du 7 novembre 2013 par laquelle M. Jean Desfonds a demandé, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro W 13-17.367 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 13 mai 2013 par la caisse d'Assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;

Vu les observations en défense produites le 4 décembre 2013 par la SCP Waquet, Farge et Hazan ;

Après avoir recueilli l'avis de M. Jean, avocat général, lors des débats du 13 février 2014 ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que par arrêt du 12 mars 2013, la cour d'appel de Lyon a prononcé diverses condamnations à l'encontre de la demanderesse au pourvoi ;

Attendu que pour solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, M. Jean Desfonds invoque l'inexécution de l'arrêt frappé de pourvoi ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces produites que la demanderesse au pourvoi a manifesté sa volonté non équivoque de déférer à l'arrêt attaqué en procédant à des règlements significatifs ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de radier l'affaire du rôle de la Cour ;

PAR CES MOTIFS :

Disons n'y avoir lieu à radiation de l'affaire inscrite sous le numéro W 13-17.367.

Fait à Paris, le 13 mars 2014

Le greffier,

Le conseiller délégué,

Mme Hotte

Mme Feydeau